

RÉSOLUTION      96-10                      125-15  
Date d'adoption :    20 avril 2010            23 juin 2015  
En vigueur :        21 avril 2010            23 juin 2015  
À réviser avant :

---

1. Le Conseil, peut, de temps à autre, avoir des excédents de trésorerie qui peuvent être investis à des taux d'intérêt plus élevés que les taux courants offerts pour les fonds opérationnels du Conseil. De plus, le Conseil peut aussi avoir des fonds en fiducie qui exigent que ces fonds soient placés par le Conseil selon les conditions énoncées lors d'un legs d'un individu.
2. Le Conseil peut effectuer des placements conformément au Règlement de l'Ontario 41/10 de la *Loi sur l'éducation* incluant, mais non limité à :
  - des obligations d'État émises par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou une municipalité en Ontario ou garanties par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial au Canada;
  - des dépôts bancaires, des certificats de placement garanti ou des investissements similaires émis par une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la loi sur les banques, une caisse ou une fédération mentionnée dans la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédits unions*.
3. Le trésorier ou la trésorière du Conseil doit remettre à celui-ci un rapport annuel sur les placements.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.